

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
30e séance
tenue le
vendredi 14 novembre 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SÉANCE

Président : M. WELBERTS (Allemagne)
(Vice-Président)

puis : M. TOMKA (Slovaquie)
(Président)

puis : M. WELBERTS (Allemagne)
(Vice-Président)

puis : M. TOMKA (Slovaquie)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite).

- a) DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- b) MESURES QUI SERONT PRISES A L'OCCASION DU CENTENAIRE, EN 1999, DE LA PREMIERE CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX ET DE LA CLOTURE DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- c) PROJET DE PRINCIPES DEVANT REGIR LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES (suite)

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

ANNONCES CONCERNANT LES AUTEURS DE PROJETS DE RESOLUTION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.30
25 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82833 (F)



/...

En l'absence de M. Tomka (Slovaquie), M. Welberts (Allemagne) (Vice-Président), prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

- a) DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- b) MESURES QUI SERONT PRISES A L'OCCASION DU CENTENAIRE, EN 1999, DE LA PREMIERE CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX ET DE LA CLOTURE DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- c) PROJET DE PRINCIPES DEVANT REGIR LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES (suite) (A/52/141 et 363, A/C.6/52/L.4/Rev.1, L.5 et L.12)

1. Mme FLORES LIERA (Mexique), Présidente du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présente trois projets de résolution. Le premier, se rapportant au point 146 a) de l'ordre du jour, figure dans le document A/C.6/52/L.12, intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international". Mme Flores Liera appelle particulièrement l'attention de la Commission sur les paragraphes 3, 5, 6 et 10 du projet. S'agissant du dépôt d'actes de confirmation formelle (par. 5), le Groupe de travail est convenu d'analyser cette question pendant sa session en cours. Le deuxième projet de résolution, relatif au point 146 b) de l'ordre du jour, figure dans le document A/C.6/52/L.5, intitulé "Mesures qui seront prises à l'occasion du CENTENAIRE, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international". Mme Flores Liera appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 1 et 2 du projet et souligne à quel point il est souhaitable d'assurer une participation véritablement universelle aux activités du Programme d'action. Le troisième projet de résolution, qui a trait au point 146 c) de l'ordre du jour, figure dans le document A/C.6/52/L.4/Rev.1, intitulé "Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales". Ce texte a essentiellement un caractère de procédure, le Groupe de travail ayant considéré que les discussions touchant le projet de résolution présenté par la Mongolie dans l'annexe II au document A/52/141 n'ont eu qu'un caractère préliminaire. Le projet de résolution souligne le rôle important que les négociations pourraient jouer dans la réalisation des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Groupe de travail continuera d'étudier la question à la lumière des autres observations formulées par les Etats et les organisations internationales compétentes, à sa session suivante.

2. M. Tomka (Slovaquie) prend la présidence.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/52/37 et A/52/304 et Add.1 et Corr.1; et A/C.6/52/L.3 et L.13)

3. M. STEFANEK (Slovaquie), après avoir appuyé la déclaration faite au sujet du point 152 de l'ordre du jour par le représentant des Pays-Bas au nom de

L'Union européenne et de plusieurs pays associés, fait observer que la longue lutte contre le terrorisme, si elle est loin d'être achevée, a acquis un élan nouveau depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 49/60 et de la Déclaration relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international jointe en annexe. Depuis lors, il est manifestement apparu au sein de la communauté internationale un consensus en faveur de la lutte contre toutes les formes de terrorisme international. La Slovaquie est partie à toutes les conventions à ce sujet qui sont pertinentes eu égard à sa situation de pays sans littoral. La délégation slovaque appuie énergiquement l'adoption du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le principal objectif des conventions contre le terrorisme est de poser les bases juridiques nécessaires à l'extradition des délinquants et à la coopération entre Etats visant à traduire en justice les délinquants dans les affaires faisant intervenir un élément international. Se référant au projet de texte figurant dans le document A/C.6/52/L.3, M. Stefanek déclare que les principes de base sont ceux qui sont énoncés aux articles 2, 7 et 9 bis. Il y a lieu de se féliciter en particulier de la clause de dépolitisation, figurant à l'article 9 bis, qui correspond à l'article premier de la Convention européenne pour la répression du terrorisme et auquel l'article 9 ter fait contrepoids comme il convient. La délégation slovaque considère qu'il n'est pas nécessaire que plus de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion soient déposés auprès du Secrétaire général avant que la Convention puisse entrer en vigueur, et elle espère qu'un consensus se dégagera sur les questions en suspens touchant la portée de l'application de la Convention et son applicabilité aux activités des forces militaires.

4. M. HAMDAN (Liban) déclare que le Liban, qui déplore profondément tous les actes terroristes perpétrés contre des civils punis les auteurs d'infractions terroristes conformément à sa législation. Le Liban a également adhéré à plusieurs instruments internationaux à ce sujet et a ratifié la Convention internationale contre la prise d'otages en octobre 1997. La délégation libanaise est disposée à coopérer à tout effort véritablement objectif et impartial visant à combattre le terrorisme mais pense que la communauté internationale devrait s'attacher davantage à bien comprendre les causes profondes et l'évolution de ce phénomène.

5. La déclaration publiée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a établi un équilibre judicieux entre les causes et les conséquences des actes de terrorisme. Si la communauté internationale doit coopérer pour adopter des mesures tendant à décourager le terrorisme, elle devrait également adopter des mesures positives pour examiner les causes profondes du problème. L'Organisation des Nations Unies a à sa disposition tous les mécanismes sociaux, économiques et politiques nécessaires pour adopter une telle approche, qui devra éviter toute partialité et être guidée par les dispositions, les buts et les objectifs de la Charte des Nations Unies.

6. Bien des situations violentes et tendues prendraient fin si le principe de l'autodétermination était véritablement appliqué et si l'occupation étrangère et la domination coloniale disparaissaient. A cet égard, la lutte que mène le Liban pour se libérer de l'occupation israélienne ne peut aucunement être considérée comme relevant du terrorisme : elle reflète plutôt l'affirmation du

droit de légitime défense face à l'une des pires formes de terrorisme, à savoir l'occupation d'un autre pays.

7. La délégation libanaise considère que la stagnation du processus de paix au Moyen-Orient ne fait qu'exacerber la violence, en encourageant les populations à réagir face aux actes de terrorisme d'Etat commis chaque jour par Israël. Le refus du Liban de participer au Sommet pour la paix de Sharm al-Sheik a été motivé par sa conviction que la seule manière de résoudre le problème consiste à entreprendre un examen juste, honnête et prochain des causes politiques qui sont à la base de la violence dans la région.

8. La Sixième Commission devrait considérer le terrorisme d'Etat sur le même pied que toutes les autres formes de terrorisme. Les occupations militaires illicites par Israël du Sud du Liban, qui sont tout à fait hors de proportion avec les forces, les attaques et les armes utilisées par le mouvement de résistance dans la région constituent une manifestation claire de terrorisme d'Etat. Lors d'un incident consternant, dans le village de Qana, les forces israéliennes ont tué 107 réfugiés civils et l'on peut aussi citer comme exemple plus récent une tentative d'assassinat par le Mossad en Jordanie et l'utilisation qu'Israël fait d'armes nucléaires à des fins terroristes. Le fait que le monde a opté pour le mutisme face à ces actes est une preuve regrettable que l'on applique deux poids et deux mesures.

9. Le Liban est extrêmement préoccupé aussi par la recrudescence des actes d'hostilité contre les peuples arabes et musulmans encouragés par des groupes extrémistes, dont certains sont bien connus et doivent être réprimés, et par d'autres qui n'ont pas encore été identifiés. Il s'agit là d'un problème que le monde doit prendre au sérieux. L'idée que l'Occident se fait du Moyen-Orient en tant que source du terrorisme international n'est ni objective, ni réaliste. Plutôt que d'envisager la région dans une perspective culturelle et humanitaire, les médias occidentaux mettent en exergue les incidents de violence même les plus banals afin d'encourager la haine contre ses habitants. En fait, un observateur a appelé l'attention sur la tendance dangereuse qu'ont les médias occidentaux de présenter tous les groupes politiques islamiques comme partisans de l'intégrisme, ce qui donne l'impression que le monde est scindé en deux camps religieux concurrents.

10. Le projet de convention figurant dans le document A/C.6/52/L.3 présente certaines lacunes très sérieuses. Le fait qu'il ne comporte pas de définition des attentats terroristes à l'explosif ni du terrorisme et que la définition des infractions terroristes doit reposer sur des normes subjectives ne manquera pas de susciter des différends internationaux sur le point de savoir si certaines infractions politiques peuvent être considérées comme justifiées et échappent par conséquent au champ d'application de la Convention.

11. L'article 9 ter est sérieusement vicié étant donné qu'il offre aux Etats un prétexte d'éluder leurs responsabilités et n'impose aucune norme à leur comportement. La délégation libanaise considère qu'il faut repenser le problème afin d'aboutir à une convention qui corresponde mieux aux exigences des institutions juridiques internationales. L'on pourrait parvenir à un consensus sur un texte qui stipulerait qu'un Etat peut enquêter sur tous les aspects de l'affaire donnant lieu à une demande d'extradition, étant entendu qu'une assistance judiciaire serait fournie à l'Etat requérant avant qu'il ne soit

décidé que l'intéressé ne peut pas être extradé. Une telle coopération permettrait de faire en sorte que les criminels ne puissent pas échapper à la justice.

12. La délégation libanaise appuie certaines des dispositions du projet de convention, et spécialement l'article 12 ter relatif aux droits et obligations découlant du droit international et de la Charte des Nations Unies. Elle appuie également la référence qui est faite dans le préambule à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale; cette référence met en relief l'engagement de la communauté internationale de défendre les droits des peuples qui vivent sous la domination coloniale ou l'occupation étrangère. La délégation libanaise attend avec intérêt la possibilité de coopérer à l'élaboration d'une convention qui réponde aux aspirations de tous.

13. Mme CUETO MILIAN (Cuba) rappelle que le Gouvernement et le peuple cubains, qui ont pendant plus de 30 ans fait l'objet des actes de terrorisme les plus déplorables et les plus divers, ont toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes. La communauté internationale semble se mobiliser pour combattre ce fléau de plus en plus destructeur, alimenté par l'aggravation des conflits et des inégalités. Simultanément, toutefois, les aspirations légitimes de nombre d'Etats à éliminer le terrorisme international sont frustrées par l'application de deux poids et deux mesures par des pays puissants qui prêchent contre le terrorisme alors même qu'ils entravent les négociations sur le projet de convention à ce sujet par tous les moyens diplomatiques et toutes les pressions politiques à leur disposition, faisant ainsi obstacle à l'adoption d'une définition claire et complète du terrorisme et à une condamnation impartiale et dépourvue d'équivoque. L'intention de ces manoeuvres, aussi bien au sein de la Sixième Commission que du Comité spécial sur le terrorisme est d'empêcher que certains Etats, groupes d'Etats et organisations qui se livrent activement au terrorisme soient condamnés et d'imposer une approche sélective. Un exemple en est l'insistance mise par plusieurs Etats sur le fait que le projet de convention ne doit pas s'étendre aux activités des forces armées, alors même que certains Etats ont recours à leurs forces armées précisément pour déstabiliser ou intimider d'autres Etats indépendants ou exercer des mesures de coercition à leur endroit et pour servir leurs propres politiques et leur propre volonté de domination. Cuba est convaincu qu'en pareilles circonstances, tout instrument sur lequel pourraient déboucher les délibérations à la Sixième Commission et au Comité spécial serait extrêmement partial et politisé. Le projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ne ferait évidemment pas exception.

14. La position de Cuba est qu'il faut condamner le terrorisme sous toutes ses formes, où qu'il apparaisse et d'où qu'il provienne. Aucune comparaison ne peut être faite entre la lutte légitime que mènent les peuples contre la domination coloniale ou étrangère et les actes terroristes lancés, organisés, dirigés ou financés par un Etat ou l'une quelconque de ses organisations contre un autre Etat afin de saper son système politique, économique et social ou de déstabiliser son gouvernement. L'on ne peut pas en même temps condamner le terrorisme et établir des distinctions entre les terroristes du Nord et les terroristes du Sud ou entre les terroristes de grande envergure et les autres. Cuba réitère sa préoccupation devant la tendance croissante à avoir recours à des mercenaires pour exécuter les actes de terrorisme, en violation flagrante du

droit international et des droits fondamentaux de la personne humaine. Chacun sait que Cuba lui-même, en septembre 1997, a été la cible d'un bombardement terroriste planifié et dirigé des Etats-Unis et réalisé par des mercenaires. Cet incident, et la participation croissante de mercenaires à la commission d'actes de terrorisme en général, ont également fait l'objet de débats à la Troisième Commission.

15. Tout projet de texte adopté par la Sixième Commission à sa session en cours ne doit être considéré que comme un point de départ, que comme une approximation incomplète d'une condamnation authentique par l'Assemblée générale du terrorisme international sous toutes ses formes.

16. Mme FLORES LIERA (Mexique) déclare que la seule arme efficace contre le fléau mondial qu'est le terrorisme et les ravages qu'il cause est la coopération internationale aux fins du renforcement du droit international et de la consolidation d'un cadre juridique pouvant inspirer l'action des Etats dans leur lutte contre le terrorisme.

17. Le Mexique lutte contre le terrorisme tant dans le pays même qu'au plan international. La législation nationale qui réprime la criminalité organisée, y compris le terrorisme, a été élargie de manière à faciliter les enquêtes ainsi que les poursuites et la répression des crimes commis par des criminels organisés, et elle continuera d'être actualisée. Le Mexique est également signataire d'une série d'importants accords bilatéraux concernant l'entraide judiciaire et l'extradition. Au plan régional, il est partie au seul instrument interaméricain de lutte contre le terrorisme, et il a ratifié les dix conventions internationales concernant cette question.

18. La délégation mexicaine a donc joué un rôle extrêmement actif au sein du Comité spécial et, ensuite, du Groupe de travail que la Sixième Commission a créé pour élaborer deux nouveaux instruments internationaux contre le terrorisme et, d'une façon générale, pour essayer d'élargir le cadre juridique existant. La complexité du phénomène du terrorisme et la nécessité de le combattre sous tous ses aspects ressortent clairement des débats auquel a donné lieu le projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

19. Bien qu'ayant de l'avis du Mexique une portée très limitée, le projet de texte contient des éléments extrêmement novateurs que les Etats devront sans aucun doute examiner soigneusement à la lumière de leurs systèmes juridiques respectifs. Le Mexique aurait préféré un instrument dont la portée soit plus large et qui soit applicable aux différentes manifestations des attentats terroristes à l'explosif et qui accorde une attention plus grande aux précédents existants, ce qui aurait facilité son entrée en vigueur prochaine. Par exemple, en ce qui concerne l'article 3 du projet, pour lequel il n'existe pas encore de texte convenu, la délégation mexicaine considère que les activités menées par les forces armées autrement qu'en période de conflits armés, qui ne sont donc pas régies par des normes comme celles du droit international humanitaire, devraient relever de la Convention. Il aurait été bon de disposer de plus de temps pour essayer d'aplanir les divergences de vues qui sont apparues vers la fin des débats du Groupe de travail, alors que les délégations étaient prêtes à examiner d'autres textes dans un esprit de compromis.

20. M. SYARGEEU (Bélarus) accueille favorablement le rapport du Secrétaire général concernant les mesures tendant à éliminer le terrorisme international (A/52/304) ainsi que la préparation par le Secrétariat d'un recueil des législations et règlements nationaux dans ce domaine.
21. L'élément le plus important, pour combattre le terrorisme international, est la volonté politique et la détermination des Etats. Plusieurs initiatives récentes, y compris d'importants sommets contre le terrorisme et documents adoptés par des organisations régionales comme la Communauté des Etats indépendants, la Déclaration d'Asuncion du Groupe de Rio et le Communiqué publié par la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, confirment qu'il se dessine une tendance à traduire cette volonté dans des mesures concrètes.
22. Regrettablement, la propagation du terrorisme international continue de devancer les efforts concertés entrepris par les Etats pour le combattre. Les membres de groupes terroristes transnationaux exploitent la facilité des moyens de transport et de communication modernes, y compris l'informatique. Cela étant, la communauté internationale doit contrer les terroristes en mettant en place les mécanismes juridiques nécessaires. Il y a donc lieu de se féliciter des accords auxquels sont parvenus le Groupe des sept grands pays industrialisés et la Fédération de Russie lors de la Conférence ministérielle sur le terrorisme qui a eu lieu à Paris en 1996 ainsi que des initiatives prises pour les mettre en oeuvre.
23. Le Gouvernement du Bélarus attache une grande importance au projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et espère vivement que la Commission pourra en arrêter le texte et l'adopter par consensus.
24. En 1998, le Comité spécial établira un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et la délégation du Bélarus salue les efforts entrepris par la délégation russe pour promouvoir l'adoption de mesures supplémentaires tendant à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.
25. Les tentatives de mise en place de mécanismes fiables de lutte contre le terrorisme, et notamment de mécanismes juridiques, ne doivent pas être limitées à la Sixième Commission. Ainsi, il y a lieu de se féliciter des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, dont il est rendu compte dans le document A/52/304. Simultanément, il importe de coordonner ces activités, et la Sixième Commission devrait continuer de centraliser cette coopération.
26. En ce qui concerne les moyens juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, il faudrait s'attacher en priorité à promouvoir l'adhésion aux conventions existantes. Le Bélarus est déjà partie à la plupart de ces instruments et le Gouvernement étudie un certain nombre de mesures pour élargir sa participation à la lutte contre le terrorisme.

27. Les mesures tendant à combattre le terrorisme au plan national revêtent également une importance critique. Des crimes étroitement liés aux activités terroristes, comme le trafic illégal d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic clandestin de matières nucléaires et d'autres matières potentiellement létales, doivent être prévenues et réprimées. Le Bélarus, dans le cadre de sa participation à INTERPOL, s'emploie activement à coopérer avec les autres Etats pour échanger des informations sur les mesures préventives à adopter pour contrer les agissements des terroristes.

28. M. Welberts (Allemagne), Vice-Président, reprend la présidence.

29. M. BENITEZ SAENZ (Uruguay), souscrivant aux vues exprimées par le représentant du Paraguay au nom du Groupe de Rio, tient à ajouter quelques commentaires. Le projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif constitue une importante réalisation. Son texte est généralement bien équilibré et devrait être largement appuyé. La délégation uruguayenne éprouve néanmoins quelques doutes concernant les projets d'articles 2 et 9 bis; à son avis, ces deux articles devraient stipuler expressément que la commission d'une infraction du type de celles qui sont définies à l'article 2 ne doit pas donner lieu à un droit d'asile.

30. Pour l'Uruguay, le droit d'asile est une longue tradition. Ce droit n'est cependant pas un droit individuel mais un droit de l'Etat d'admettre sur son territoire les personnes qu'il considère comme persécutées pour des motifs politiques et qui méritent par conséquent de bénéficier du statut de réfugiés conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Comme c'est l'Exécutif qui connaît des demandes d'asile, tandis que les demandes d'extradition relèvent principalement de la compétence de l'ordre judiciaire, tout manque de précision du texte concernant les infractions terroristes et le droit d'asile risquerait de susciter des conflits entre l'ordre exécutif et l'ordre judiciaire d'un pays. Les préoccupations de la délégation uruguayenne à ce propos ont été mises en relief par le soin avec lequel la Conférence ministérielle sur le terrorisme qui s'est tenue à Paris en juillet 1996 et la réunion des présidents des pays du Marché commun du Cône Sud (MERCOSUR), tenue à Bariloche (Argentine), ont veillé à ce que les terroristes ne puissent pas bénéficier de l'asile.

31. M. SUHEIMAT (Jordanie) déclare que la Jordanie déplore le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et espère que les auteurs d'actes de terrorisme seront punis avec toute la rigueur de la loi. La Jordanie affirme sa volonté inconditionnelle de mettre en oeuvre toutes les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 49/60 et son annexe contenant la Déclaration relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, et la résolution 50/53, dans laquelle l'Assemblée a demandé instamment à tous les Etats de promouvoir et d'appliquer efficacement et de bonne foi les dispositions de la Déclaration, et leur a demandé de resserrer la coopération afin d'empêcher que le terrorisme ne constitue une menace pour la sécurité internationale. La Jordanie appuie également la résolution 51/210, dans laquelle l'Assemblée générale a réitéré son affirmation selon laquelle les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le grand public, parmi des groupes de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances.

32. La délégation jordanienne croit par ailleurs que les difficultés rencontrées sur la voie de l'élaboration du texte final de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif résultent de l'impossibilité de s'entendre sur un article spécifique. La Convention devrait s'appliquer à toutes les infractions terroristes tombant sous le coup de ses dispositions, et aucune exception ne devrait être faite pour les auteurs d'actes qui sont des actes criminels injustifiés. Il n'existe à la Commission aucune divergence de vues quant aux concepts. La difficulté réside plutôt dans la nécessité de concilier des intérêts contradictoires et dans la façon dont les parties intéressées considèrent le sujet. La délégation jordanienne est prête à coopérer pour trouver une solution qui satisfasse toutes les délégations.

33. M. MORSHED (Bangladesh) déclare que le terrorisme, qui représente une menace particulièrement sinistre pour les petits Etats, est un problème qui ne peut être résolu par aucun Etat agissant isolément et qui exige par conséquent une coopération intensive aux échelons international, régional et bilatéral. Le Bangladesh, pour sa part, a accordé la priorité à la ratification des instruments internationaux contre le terrorisme, spécialement dans le domaine de l'aviation civile. Il a également déployé des efforts actifs au plan régional, et la Convention régionale sur la répression du terrorisme adoptée par l'Association pour la coopération régionale dans le Sud de l'Asie (SAARC) en 1987 représente un jalon majeur dans cette coopération et a enrichi la panoplie de mesures juridiques pouvant être appliquées dans ce domaine. En outre, le Bangladesh a utilement tiré parti de ses consultations bilatérales avec certains de ses partenaires de la SAARC pour l'élaboration des mesures législatives nationales visant à donner effet à cette convention. Etant donné la corrélation qui existe entre le trafic de drogues et le terrorisme international, le Gouvernement du Bangladesh a en outre participé activement à l'adoption, en 1990, de la Convention de la SAARC sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

34. Un large consensus semble se dessiner au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission au sujet du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ce qui augure bien de l'adoption prochaine d'un texte convenu, qui marquerait un important pas en avant.

35. Les progrès technologiques que peuvent souvent exploiter si facilement les terroristes potentiels appellent une coopération politique plus étroite, et il surgira indubitablement de nouveaux défis qui exigeront des approches juridiques et des techniques novatrices et des efforts concertés avec d'autres organismes internationaux et régionaux. Il s'agit là d'un domaine dans lequel l'action de la Sixième Commission peut être efficace.

36. Toutefois, le succès d'un instrument juridique, même le mieux conçu, dépend de l'existence d'une coopération politique sérieuse et en définitive d'une communauté de valeurs et d'idées politiques. Des initiatives doivent être prises sur le plan politique pour dissiper le climat de crainte et de désespoir qui constitue le bouillon de culture du terrorisme, domaine dans lequel l'UNESCO pourrait fournir une assistance précieuse. Il importe d'appliquer une approche globale pour résoudre des problèmes controversés résultant des divergences de

vues qui existent en ce qui concerne le terrorisme d'Etat, le droit de légitime défense et la souveraineté des Etats.

37. M. KAHIL (Ex-République yougoslave de Macédoine) réaffirme que son gouvernement condamne énergiquement tous les actes de terrorisme international sous toutes leurs formes et manifestations en tant qu'actes criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient leurs auteurs. La persistance et l'escalade des actes de terrorisme dans le monde entier justifient pleinement la ferme volonté de la communauté internationale de resserrer la coopération dans la lutte contre le terrorisme. A ce propos, M. Kahil relève l'importance de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que de la Déclaration de 1996 la complétant, qui ont l'une et l'autre mis en relief la nécessité pour tous les Etats de déployer des efforts individuels et collectifs dans cette entreprise.

38. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a participé activement aux efforts mis en route par l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point et appliquer des mesures visant à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme international, ainsi qu'aux négociations relatives à l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. S'il reste certaines questions à régler, les progrès significatifs qui ont été accomplis au sujet des dispositions concernant les définitions, le champ d'application de la convention, les infractions, la compétence, l'extradition, les poursuites et l'entraide judiciaire ont permis d'établir un projet bien équilibré dont il faut espérer qu'il pourra être adopté à la session en cours.

39. M. Kahil accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (A/52/304) ainsi que les efforts faits par les Etats et les organisations internationales pour communiquer des informations sur les mesures adoptées en vue de resserrer la coopération aux échelons national et international. L'adoption du projet de convention complètera le régime établi par les différents instruments internationaux qui existent en la matière et encouragera le développement d'un cadre juridique global pour faire face au terrorisme international.

40. M. ERWA (Soudan) remercie le Secrétaire général des informations fournies au sujet de l'état des instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le terrorisme international. Le Gouvernement soudanais, qui condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et a activement mis en oeuvre les mesures tendant à éliminer le terrorisme qui ont été adoptées jusqu'à présent, attache une importance particulière à plusieurs considérations.

41. Premièrement, le terrorisme ne pourra être éliminé que si l'on s'attaque à ses causes et à ses motivations avec la même détermination qu'à ses manifestations et à ses conséquences. Si rien ne justifie le terrorisme, des problèmes comme l'occupation étrangère, la pauvreté et l'ignorance sont autant d'éléments qui favorisent la commission d'actes de terrorisme. L'impossibilité de parvenir à un accord sur une définition juridique du terrorisme est l'une des raisons pour lesquelles les efforts déployés pour l'éliminer n'ont pas encore débouché sur les résultats souhaités. M. Erwa appuie par conséquent

l'élaboration d'un cadre juridique d'ensemble couvrant tous les aspects du terrorisme international.

42. Deuxièmement, les crimes terroristes, qu'ils soient commis par des Etats, des groupes ou des individus, mettent en danger non seulement la vie, la sécurité et les biens des individus mais aussi la sécurité, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des Etats. Aussi le Gouvernement soudanais a-t-il proposé d'ajouter à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale un paragraphe tendant à ce que l'Assemblée demande aux Etats de s'abstenir de financer ou de faciliter les opérations de mercenaires. A ce propos, M. Erwa appelle l'attention de la Commission sur les tragédies humaines que causent les groupes terroristes organisés qui empoisonnent les Etats d'Afrique et leurs peuples et demande à la communauté internationale de condamner et de réprimer ces actes, où qu'ils soient commis. Indirectement, le terrorisme a pour but de déstabiliser les Etats visés, ce qui sape les efforts de resserrement de la coopération économique régionale et internationale. Les actes terroristes commis contre des pays en développement, et particulièrement des pays sous-développés, peuvent mettre en danger leur existence même. Ce problème est exacerbé par le silence que maintiennent les médias internationaux et les nouvelles déformées qu'ils publient, qui présentent les criminels comme des innocents et les victimes du terrorisme comme des terroristes eux-mêmes. M. Erwa demande instamment à la Sixième Commission de poursuivre ses travaux sur la base du paragraphe 4 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, qui met en relief l'importance des échanges d'informations ou de données de fait touchant le terrorisme et d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées.

43. Troisièmement, la délégation soudanaise est convaincue que l'imposition de normes culturelles va à l'encontre des réalités de la vie humaine. Le rejet du pluralisme a entraîné de regrettables tentatives d'hégémonie, a suscité un mépris pour certaines cultures et a donné lieu à des accusations de terrorisme à leur égard. La tendance qu'ont certains pays d'associer l'Islam et le terrorisme confirme leur incapacité d'accepter des cultures différentes de la leur. A ce propos, M. Erwa appelle l'attention de la Commission sur les propositions que le Gouvernement soudanais a soumises pendant la session en cours en vue de la mise en place d'un mécanisme visant à faciliter l'ouverture d'un dialogue entre les différentes religions et civilisations.

44. Le Soudan est partie aux principales conventions contre le terrorisme et le gouvernement a mis en route le processus de ratification des autres instruments internationaux dans ce domaine. S'agissant du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, les difficultés auxquelles le Comité spécial s'est heurté dans ses travaux sont dues à l'absence de définition du terrorisme.

45. M. Tomka (Slovaquie) reprend la présidence.

46. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part M. GRAY (Australie), M. DIAZ (Costa Rica), Mme CUETO MILIAN (Cuba), M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran), M. HAMDAN (Liban), M. BUCHLI (Pays-Bas), M. AKBAR (Pakistan), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. MONAGAS-LESSEUR (Venezuela), le PRÉSIDENT fait savoir qu'eu égard aux différentes propositions présentées par les délégations et dans le souci de faciliter les travaux de la

Sixième Commission, le texte du projet de résolution A/C.6/52/L.13 et Corr.1 intitulé "Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif", présenté par le Costa Rica, est distribué aux membres de la Commission pour leur information et consultations avec leurs gouvernements.

47. M. DIAZ (Costa Rica), présentant le projet de résolution A/C.6/52/L.13 et Corr.1, qui contient en annexe le texte du projet de convention, déclare que le projet devrait constituer une bonne base de consensus.

48. Le PRESIDENT dit que les discussions concernant le projet de convention se poursuivront à une date ultérieure.

ANNONCES CONCERNANT LES AUTEURS DE PROJETS DE RESOLUTION

49. Le PRESIDENT fait savoir que l'Indonésie et les Philippines se sont jointes aux auteurs du projet de résolution A/C.6/52/L.9, concernant le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

La séance est levée à 17 h 35.